



REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Benoît, le 04 MAI 2023

DGA – CADRE DE VIE
Direction de l'Aménagement

ARRETE N° 1391/2023

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;

Vu la délibération N°005-02-2020 du Conseil Municipal en date du 06 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), actuellement en vigueur ;

Considérant que le règlement écrit des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU en vigueur, ne comporte dans ses dispositions, aucune exception applicable à la réalisation et à l'extension des équipements publics, ainsi que des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que la réalisation de telles constructions poursuivant un objectif d'intérêt général, peut nécessiter, pour des raisons techniques ou autres, de déroger à certaines règles du PLU, permettant ainsi notamment, de lutter contre l'étalement urbain tout en réduisant les dépenses publiques ;

Considérant que le PLU doit être un outil au service de l'aménagement du territoire, ce qui passe par le fait d'offrir une marge de manœuvre aux collectivités pour la réalisation des équipements publics, ainsi que des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que ces modifications ne contreviennent pas à l'économie générale du PLU en vigueur, ni aux dispositions de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

ARRETE

Article 1 – La modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Benoît est prescrite, conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée pourra être consulté à la mairie de Saint-Benoît, dans les locaux du service Urbanisme, aux jours et horaires d'ouverture au public.

Article 3 – Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code, avant sa mise à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de cette consultation sera présenté en conseil municipal qui approuvera le projet de modification simplifiée du PLU, le cas échéant amendé afin de tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune ;
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune : www.saintbenoit.re

Copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît.

Le Maire,

Patrice SELLY

